

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
COMMUNE DE CHOMERAC



Séance du Conseil municipal du 8 décembre 2022

Nombre de conseillers élus : 23

Membres en fonction : 23

Membres présents : 17

Membres absents excusés avec procuration : 5

Membres absents excusés sans procuration : 1

Le huit décembre deux mille vingt-deux, le Conseil municipal s'est réuni en séance publique, à la salle du Conseil à la Mairie de Chomerac à dix-huit heures trente, sur la convocation de Monsieur le Maire en date du deux décembre deux mille vingt-deux, et sous la présidence de ce dernier.

Membres présents :

Le Maire : François ARSAC

Les adjoints : Doriane LEXTRAIT ; Cyril AMBLARD ; Isabelle PIZETTE ; Gino HAUET ; Marie-José VOLLE ; David MAERTENS.

Les conseillers municipaux : Nicole CROS ; Bernadette DEVIDAL ; Laurent DESSAUD ; David SCARINGELLA ; Joan THOMAS ; David HENON ; Amélie DOIRE ; Patrick TRINTIGNAC ; Jean-Luc DURAND ; Vanessa PELLEGRINI.

Membres absents excusés avant donné procuration : Dominique MONTEIL (procuration à Isabelle PIZETTE) ; François GIRAUD (procuration à Doriane LEXTRAIT) ; Éric SALADINO (procuration à David HENON) ; Laurie VERNET (procuration à Cyril AMBLARD) ; Adeline SAVY (procuration Gino HAUET°

Membres excusés sans procuration : Valentin GINEYS

Secrétaire de séance : Joan THOMAS

Délibération n°2022_12_08_06

ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 DEVELOPPE BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE DE CHOMERAC au 1^{er} janvier 2023

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire explique que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement

les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 élargie à toutes les collectivités, la possibilité de bénéficier des règles budgétaires assouplies des régions procurant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Chacun des points sus mentionnés fait l'objet d'une délibération spécifique.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Commune de Chomérac son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024. La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants appliquent le plan de compte abrégé. La commune peut décider d'opter pour le plan de comptes développé. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas. Cette option doit être mentionnée dans la délibération. Il est donc proposé d'adopter le plan de comptes développé.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Le législateur a instauré un référentiel M57 adapté aux collectivités de moins de 3500 habitants. Ce référentiel instaure des règles comptables adaptées et des règles assouplies sur le plan budgétaire :

1. Sur le plan comptable :
 - pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisation à l'exception des subventions d'équipement versées,
 - comptabilisation facultative par composant,
 - pas d'obligation d'appliquer les événements post clôture,
 - pas d'annexe aux états financiers.
2. Sur le plan budgétaire, ne sont pas applicables :
 - La présentation d'un rapport d'orientation budgétaire,
 - La présentation croisée nature/fonction
 - La présentation d'un rapport sur la situation en matière de développement durable.

Ainsi, Monsieur le Maire propose d'approuver le passage du budget principal de la commune de

Chomérac à la nomenclature M57 développé par anticipation à compter du budget primitif 2023.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 15 septembre 2022,

Considérant que la commune dénombre moins de 3500 habitants au 1^{er} janvier 2023,

Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 développé par anticipation à compter du 1^{er} janvier 2023,

Considérant que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISE le changement de nomenclature budgétaire et comptable pour le budget principal de la commune de Chomérac au référentiel M57 par anticipation à compter du 1^{er} janvier 2023.
La commune opte pour la nomenclature développée.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité (22 voix)

*Pour : François ARSAC ; Doriane LEXTRAIT ; Cyril AMBLARD ; Isabelle PIZETTE ;
Gino HAUET ; Marie-José VOLLE ; David MAERTENS ; François GIRAUD ; Adeline SAVY ;
Éric SALADINO ; Joan THOMAS ; Amélie DOIRE ; Laurent DESSAUD ; Dominique MONTEIL ;
Laurie VERNET ; David HENON ; Nicole CROS ; David SCARINGELLA ; Bernadette DEVIDAL ;
Patrick TRINTIGNAC ; Jean-Luc DURAND ; Vanessa PELLEGRINI.*

Le Maire,

François ARSAC



La secrétaire de séance,

Joan THOMAS